

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1854.

BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾.

(PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. Ch. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Les commissions du Sénat qui avaient été chargées de l'examen du projet de loi sur les brevets d'invention, en avaient proposé l'adoption pure et simple.

Lors de la discussion, divers amendements, modifiant profondément le projet de loi, furent adoptés; avant de les sanctionner définitivement, le Sénat crut devoir les soumettre à un nouvel examen, qui fut confié aux commissions réunies de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, de l'intérieur et de la justice.

Le résultat du travail de ces commissions réunies a été la présentation d'un projet auquel le Gouvernement et le Sénat se sont ralliés et qui laisse intacts les principes consacrés par le vote de la Chambre.

(¹) Projet de loi, n° 82. }
 Rapport, n° 159. } Session de 1851-1852.
 Amendements du Gouvernement, n° 21.
 Rapport sur ces amendements, n° 40.
 Amendements, n° 49, 53, 57, 61, et 65.
 Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.
 Deuxième rapport sur des amendements, n° 59.
 Propositions présentées en conformité des résolutions prises par la Chambre, le 15 décembre 1853, n° 75.
 Projet de loi adopté par la Chambre, au 1^{er} vote, n° 103.
 Amendements, n° 147, 154 et 157.
 Troisième rapport sur des amendements, n° 162.
 Projet de loi amendé par le Sénat, n° 264.

(²) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VERMEIRE, LESOINNE, JULLIOT, LE HON, DAVID et MOREAU.

A part un certain nombre de changements, sans importance, portant presque tous sur la rédaction, le projet du Sénat ne diffère du nôtre que sur deux points.

A la confiscation, établie par l'art. 5, contre le détenteur de bonne foi, le projet du Sénat substitue la défense d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits, ainsi que les instruments et ustensiles servant à la contrefaçon.

Si cette défense était enfreinte, le détenteur serait alors considéré et puni comme ayant agi sciemment.

D'après les art. 6 et suivants, extraits de la loi française, le breveté pouvait, *avec l'intervention du président du tribunal*, faire procéder à la saisie des appareils, machines et objets contrefaits; il pouvait aussi convertir la saisie en une simple description.

Le projet du Sénat écarte la saisie et ne permet que la description; mais il supplée à l'insuffisance de cette dernière mesure par la faculté de constituer gardien et même de mettre les objets sous scellé; les droits du breveté sont par là convenablement garantis.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que l'on peut, sans inconvénient, adhérer, sur ces deux points, à l'opinion du Sénat, et nous proposons, en conséquence, à la Chambre d'adopter le projet de loi tel qu'il nous a été transmis par le Sénat, sauf quelques modifications que nous allons indiquer et qui ont été admises, à l'unanimité, par la section centrale.

ART. 5.

Au lieu de : « Elle prendra cours à dater du jour *du dépôt des pièces mentionnées à l'art. 18*, » dire : « Elle prendra cours à dater du jour *où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'art. 18*. »

Les pièces dont le dépôt est exigé ne sont pas mentionnées à l'art. 18, mais à l'art. 17.

ART. 5.

Au § 1^{er}, il est bien entendu que les tribunaux doivent pouvoir, suivant les circonstances, cumuler les deux condamnations.

Au § 3, supprimer les mots : *d'après les principes généraux*; ils sont-tout-à-fait inutiles; la faculté étant donnée au juge d'allouer des dommages et intérêts, il va sans dire qu'il se conformera aux principes généraux sur la matière.

ART. 6.

Par un ou plusieurs experts, au lieu de : *par experts*.

ART. 8.

Supprimer les mots : *avant d'autoriser la description*. Il est dit un peu plus loin que *l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite*; l'ordonnance est donc postérieure.

ART. 10.

Au lieu de : *il sera agi*, dire : *il sera opéré*.

ART. 13.

Au § 1^{er}, *in fine*, il y avait *ceux-ci*, le Sénat a mis *ceux-là*. L'une et l'autre rédaction sont défectueuses, nous proposons de dire :

« En cas de modification à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un » brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet » primitif. »

Le 2^e § ajouté à cet article, contient une disposition qui, selon nous, était de droit ; il faut nécessairement en modifier la rédaction qui est incomplète, nous proposons de dire :

« Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, » il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte » primitive et, réciproquement, le breveté principal ne pourra exploiter le per- » fectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet. »

ART. 19 (nouveau).

Après les mots : *sera délivré*, ajouté : *sans retard*.

ART. 22 ancien (23 nouveau).

Le Sénat a fait disparaître du 2^e paragraphe les mots : *inséré au Moniteur*, par le motif que tout arrêté royal est nécessairement soumis à ce mode de publication.

Nous croyons qu'il faut les rétablir ; la Chambre n'avait pas seulement ordonné *l'insertion au Moniteur* ; elle avait voulu, en outre, que cette mention eût lieu *avant l'expiration du terme*. Il importe, dans l'intérêt du public, de maintenir cette disposition.

Le § 2 serait donc rédigé comme suit :

« Toutefois, le Gouvernement' pourra, par un arrêté royal motivé, inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

Bien que les changements, que nous venons d'indiquer, n'aient pas une grande importance, nous les croyons nécessaires. Ils sont de nature à être admis sans opposition par le Sénat, qui, animé du même esprit de conciliation que nous, ne voudra pas retarder l'adoption définitive d'une loi impatiemment attendue.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
